



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-030-2022-07

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-07-05-00005 - Décision n°DOS-2022/2855 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de foie détenue par l'AP-HP sur son site de l'Hôpital Paul Brousse (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-04-07-00019 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1242 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à [REDACTED] compter du 1er mars 2022-CH FREDERIC HENRI MANHES (2 pages) Page 7

IDF-2022-04-07-00020 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1243 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à [REDACTED] compter du 1er mars 2022 [REDACTED]-CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY (2 pages) Page 10

IDF-2022-04-07-00007 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1244 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à [REDACTED] compter du 1er mars 2022 [REDACTED]-HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS (2 pages) Page 13

IDF-2022-04-07-00008 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1245 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à [REDACTED] compter du 1er mars 2022 [REDACTED]-GH LES CHEMINOTS CENTRE MOYEN SEJOUR (2 pages) Page 16

IDF-2022-04-07-00009 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1322 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à [REDACTED] compter du 1er mars 2022 [REDACTED]-CLINIQUE CHATEAU DU BEL AIR (2 pages) Page 19

IDF-2022-04-07-00010 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1323 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à [REDACTED] compter du 1er mars 2022 [REDACTED]-CLINIQUE DU CHATEAU DE VILLEBOUZIN (2 pages) Page 22

IDF-2022-04-07-00011 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1324 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à [REDACTED] compter du 1er mars 2022 [REDACTED]-CLINIQUE DU VAL DE BIEVRE L ABBAYE (2 pages) Page 25

IDF-2022-04-07-00012 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1325 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à [REDACTED] compter du 1er mars 2022-CLINIQUE DE L ISLE LE MOULIN (2 pages) Page 28

IDF-2022-04-07-00013 - ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1326 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à [REDACTED] compter du 1er mars 2022-MOULIN DES ADOS (2 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé / Pôle Démocratie Sanitaire- gestion des instances de la démocratie sanitaire

IDF-2022-07-05-00004 - DÉCISION N°DOS - 2022/3277 [REDACTED] prononçant la suspension des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en [REDACTED] ambulatoire, la suspension partielle de l'autorisation de médecine pour les actes réalisés [REDACTED] sous anesthésie générale ou locorégionale et la suspension de l'autorisation de traitement [REDACTED] du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non [REDACTED] soumise à seuil, détenue par la SA Clinique Saint Brice (4 pages) Page 34

**Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité / Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

IDF-2022-06-17-00009 - Arrêté portant agrément de mise en œuvre à Paris
du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et
professionnelle pour l'association le bus des femmes (2 pages)

Page 39

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-05-00005

Décision n°DOS-2022/2855 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de foie détenue par l'AP-HP sur son site de l'Hôpital Paul Brousse

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 2022-2855

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande présentée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria-75184 Paris cedex 4, en vue d'obtenir, sur le site de l'Hôpital Paul Brousse, 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94800 Villejuif, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de foie à des fins thérapeutiques sur une personne vivante ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la biomédecine en date du 30 mai 2022 ;

- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant l'activité de prélèvement de foie à des fins thérapeutiques sur une personne vivante, sont respectées ;
- CONSIDERANT que l'équipe de l'hôpital Paul Brousse réalise la majorité des prélèvements de foie sur donneurs vivants en France, soit pour des receveurs adultes soit pour des receveurs enfants ;
- CONSIDERANT que l'organisation pour la constitution et le suivi des dossiers avec l'équipe de coordination est fluide ;
- CONSIDERANT que les données de suivi des donneurs vivants après prélèvement hépatique doivent être renseignées dans l'application Cristal ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de foie à des fins thérapeutiques sur une personne vivante est renouvelée au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 Paris cedex 4, sur le site de l'Hôpital Paul Brousse, 12 avenue Paul Vaillant Couturier 94800 Villejuif.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 21 octobre 2022. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.
- ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis le 04 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00019

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1242 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022-CH FREDERIC HENRI
MANHES

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1242 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER F.H. MANHES
8 RUE ROGER CLAVIER
91700 FLEURY MEROGIS
FINESS ET - 910150010
Code interne - 0005571

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1242 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,7340 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 5.Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	563,09 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	695,88 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	363,22 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	641,35 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	792,61 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	528,08 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00020

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1243 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022
-CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1243 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY
ROUTE DE BLIGNY
91640 BRIIS SOUS FORGES
FINESS ET - 910150028
Code interne - 0004459

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1243 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe -			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00007

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1244 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022
-HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1244 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

HOP PRIVE GERIAT LES MAGNOLIAS
77 RUE DU PERRAY
91160 BALLAINVILLIERS
FINESS ET - 910150069
Code interne - 0002773

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1244 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe -			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00008

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1245 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022
-GH LES CHEMINOTS CENTRE MOYEN SEJOUR

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1245 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GROUPE HOSPITALIER LES
CHEMINOTS
14 RUE ALPHONSE DAUDET
91210 DRAVEIL
FINESS ET - 910150085
Code interne - 0008423

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1245 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe -			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	0,00 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	0,00 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	0,00 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	0,00 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	0,00 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	0,00 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00009

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1322 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022
-CLINIQUE CHATEAU DU BEL AIR

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1322 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE CHATEAU DU BEL AIR
35 RUE ALBERT THOMAS
91560 CROSNE
FINESS ET - 910310010
Code interne - 0005586

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1322 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 1,0132 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	143,38 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	191,89 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	167,02 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	439,23 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	587,30 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	282,92 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00010

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1323 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022
-CLINIQUE DU CHATEAU DE VILLEBOUZIN

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1323 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU CHATEAU DE
VILLEBOUZIN
RUE ANDRE CHERMETTE
91310 LONGPONT SUR ORGE
FINESS ET - 910310028
Code interne - 0005587

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1323 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9902 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	140,13 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	187,53 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	163,24 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	429,26 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	573,96 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	276,50 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00011

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1324 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022
-CLINIQUE DU VAL DE BIEVRE L ABBAYE

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1324 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DU VAL DE BIEVRE L
ABBAYE
2 RUE HORACE CHOISEUL
91170 VIRY CHATILLON
FINESS ET - 910310036
Code interne - 0005588

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1324 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9993 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	141,41 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	189,25 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	164,74 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	433,20 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	579,24 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	279,04 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00012

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1325 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022-CLINIQUE DE L ISLE
LE MOULIN

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1325 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE L ISLE LE MOULIN
2 PLACE BOILEAU
91560 CROSNE
FINESS ET - 910310044
Code interne - 0005589

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1325 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,9809 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	138,81 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	185,77 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	161,70 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	425,23 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	568,58 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	273,90 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-04-07-00013

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1326 fixant les tarifs
journaliers de prestations applicables à
compter du 1er mars 2022-MOULIN DES ADOS

ARRETE n° ARSIF-DOS 2022/1326 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2022

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France**

Bénéficiaire :

APPART THERAPEUTIQUE L ISLE -
MOULIN DES ADOS
2 PLACE BOILEAU
91560 CROSNE
FINESS ET - 910814672
Code interne - 0005594

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.

VU l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

VU l'arrêté n° ARSIF-DOS 2022/1326 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2022

Arrête :

Article 1^{er}

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023 est fixé à 0,7260 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	102,74 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	137,49 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	119,68 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	314,73 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	420,82 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	202,73 €

Article 2

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 07 avril 2022

La Directrice générale
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation
La Directrice du Pôle Efficience

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-07-05-00004

DÉCISION N°DOS - 2022/3277

prononçant la suspension des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, la suspension partielle de l'autorisation de médecine pour les actes réalisés

sous anesthésie générale ou locorégionale et la suspension de l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, détenues par la SA Clinique Saint Brice

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION N°DOS - 2022/3277

prononçant la suspension des autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire, la suspension partielle de l'autorisation de médecine pour les actes réalisés sous anesthésie générale ou locorégionale et la suspension de l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, détenues par la SA Clinique Saint Brice

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU	le code de la santé publique et notamment son article L6122-13 ;
VU	l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie en hospitalisation complète de la SA Clinique Saint Brice, tacitement renouvelée jusqu'au 3 février 2022 (mais dont la durée de validité est actuellement prolongée en application de l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 jusqu'à l'intervention d'une décision prise sur le fondement des nouveaux décrets fixant les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement pour l'activité de chirurgie actuellement en cours d'élaboration/en attente de publication) ;
VU	l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie ambulatoire de la SA Clinique Saint Brice tacitement renouvelée jusqu'au 1 ^{er} avril 2027 ;
VU	l'autorisation d'exercer l'activité de traitement du cancer de la SA Clinique Saint Brice dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers non soumise à seuil, renouvelée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île de France n°2019-1080 du 28 juin 2019 ;
VU	l'autorisation d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour obtenue par transmutation des activités d'endoscopie, renouvelée tacitement le 2 octobre 2019 ;
VU	le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
VU	les courriers de notification puis d'injonction envoyés à la SA Clinique Saint Brice respectivement les 25 juin 2020 et 7 août 2020 à la suite de l'inspection réalisée dans les locaux de la clinique les 11 et 12 mars 2020 ;
VU	Le courrier du Directeur général de l'ARS d'Île de France du 6 octobre 2020 autorisant la reprise de l'activité interventionnelle de l'établissement ;
VU	Le courrier de notification de manquements du 8 novembre 2021 envoyé à la SA Clinique Saint Brice à la suite de l'inspection réalisée dans ses locaux les 16 et 17 mars 2021 ;
VU	Le courrier d'injonction du DGARS d'Île de France à la SA Clinique Saint Brice daté du 17 décembre 2021 ;

VU	Les constats effectués lors de la visite de conformité réalisée par les services de l'Agence dans les locaux de la SA Clinique Saint Brice le 29 mars 2022 ;
-----------	--

CONSIDÉRANT	qu'une première inspection a été réalisée par les services de l'ARS dans les locaux de la Clinique Saint Brice (gérée par la SA du même nom) les 11 et 12 mars 2020, sur la base de l'article L.6116-1 du Code de la santé publique (CSP);
CONSIDÉRANT	que du fait de l'état d'urgence sanitaire résultant de la pandémie de COVID 19, l'activité interventionnelle de l'établissement a cessé à partir du 14 mars 2020, et qu'elle n'a pu reprendre postérieurement au 11 mai 2020 compte tenu du défaut de médecins et infirmiers anesthésistes dans l'établissement ;
	<p>que par courrier du 25 juin 2020, le DGARS a notifié à la SA Clinique St Brice les manquements aux normes réglementaires et aux bonnes pratiques constatées lors de l'inspection de mars 2020 ;</p> <p>que parmi les manquements notifiés, avaient notamment été constatés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des conditions de fonctionnement du bloc opératoire ne permettant pas de garantir la sécurité anesthésique ; - un fonctionnement institutionnel défaillant sur des points ayant un impact direct sur la qualité et la sécurité des soins ; - un fonctionnement de l'unité de chirurgie ambulatoire non conforme aux dispositions de l'article D.6124-304 CSP.... ; <p>que les réponses apportées par courrier en date du 7 juillet 2020 ayant été jugées insuffisantes, le DGARS a adressé le 7 août 2020 une injonction en 4 points conditionnant la reprise de l'activité interventionnelle de l'établissement (c'est-à-dire la chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire et la médecine en hospitalisation de jour pour les actes d'endoscopie) ; que les injonctions ont été levées suites aux réponses de l'établissement des 11 et 28 septembre ce qui a permis une reprise des activités interventionnelles le 6 octobre 2020 ;</p>
	<p>qu'une nouvelle inspection, ayant pour objectif de vérifier la mise en œuvre des corrections annoncées par l'établissement, s'est déroulée au sein de la clinique les 16 et 17 mai 2021 ;</p> <p>que les constats effectués à cette occasion ont à nouveau mis en évidence de nombreux écarts graves et persistants aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical, ainsi qu'aux recommandations de bonnes pratiques ;</p>
	<p>que ces écarts étant susceptibles de compromettre la qualité et la sécurité des soins, ils ont fait l'objet d'une notification à la SA clinique St Brice par courrier du DGARS du 8 novembre 2021 ;</p> <p>que les manquements ont été détaillés en annexe de ce courrier et concernaient les thématiques suivantes :</p> <p>Administratif : A1 et A2 Anesthésie : B1 à B4 Bloc opératoire : C1 à C5 Unité ambulatoire : D1 à D4 Hospitalisation complète : E1 Gestion des risques associés aux soins : F1 à F7 Pharmacie à usage intérieur (PUI) : G1 Stérilisation : H1 et H2</p>
	que les observations et mesures correctrices adoptées ou envisagées par l'établissement ayant été jugées insatisfaisantes, le DGARS a enjoint, par courrier du 17 décembre 2021, la SA St Brice de prendre toute mesure nécessaire et de faire

	cesser les manquements constatés dans un délai de 3 mois ; que 13 injonctions étaient formulées à cette occasion ;
	<p>qu'au terme de ce délai, une visite a été organisée par l'Agence dans l'établissement le 29 mars 2022 pour contrôler l'exécution des mesures attendues ; que la mission a constaté qu'il n'avait pas été satisfait à 6 des 13 injonctions dans les délais fixés ;</p> <p>que la conformité de l'usage du local DASRI du bloc opératoire à sa destination, la traçabilité permettant de garantir la mise en œuvre effective du bio nettoyage du bloc opératoire et la conservation dans le dossier du patient d'une copie de la lettre de liaison (respectivement visées par les injonctions 6, 7 et 12) posent toujours difficulté.</p> <p>qu'en outre et de façon très préoccupante, l'organisation actuelle du secteur anesthésique conduit à la présence dans l'établissement d'un seul médecin anesthésiste de façon constante en matinée, et avec une fréquence non identifiable l'après-midi du fait de multiples défauts de la traçabilité ;</p> <p>que de ce fait, le seul médecin anesthésiste présent dans l'établissement le matin ne peut pas intervenir en unité de chirurgie ambulatoire (UCA) pendant le déroulement des interventions réalisées sous anesthésie générale (AG) ou locorégionale (ALR) au bloc opératoire - sauf à laisser sans surveillance médicale adaptée un patient anesthésié en cours d'intervention ;</p> <p>que plusieurs situations ont été identifiées, pour lesquelles un seul médecin anesthésiste est présent l'après-midi et assure des consultations d'anesthésie alors qu'une intervention réalisée sous anesthésie générale ou locorégionale est en cours, que des patients sont présents en salle de soins post interventionnelle (SSPI) et que seule une IADE et une IDE de SSPI sont présentes dans les locaux du bloc opératoire ;</p> <p>que cette organisation ne permet pas de faire face à l'éventualité de complications médicales per ou post-opératoires simultanées nécessitant l'intervention urgente d'un médecin anesthésiste dans deux des trois secteurs suivants : salle d'intervention, SSPI, unité d'hospitalisation ambulatoire ;</p> <p>que de ce fait, l'organisation actuelle du secteur d'anesthésie présente une fragilité structurelle qui engendre un risque pour la sécurité des patients ; que dès lors il n'a pas été satisfait à l'injonction N°3 ;</p> <p>que le fonctionnement de l'unité de chirurgie ambulatoire expose également les patients à un risque, du fait de l'absence constatée d'un médecin qualifié <u>et</u> d'un médecin anesthésiste réanimateur dans les locaux de l'établissement jusqu'à la sortie du dernier patient de l'unité, ce qui constitue un écart par rapport aux normes de fonctionnement ; que dès lors il n'a pas été satisfait aux injonctions N°10 et N°11.</p>
	que dans la mesure où il n'a pas été satisfait à la totalité des injonctions formulées sur le fondement de l'article L.6122-13 CSP dans le délai fixé, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle des autorisations d'activités de soins concernées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :	Les autorisations de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire, et l'autorisation de traitement du cancer dans le cadre de la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers hors seuil détenues par la SA Clinique St Brice (N° FINESS 770300192) sont suspendues en totalité à compter du lundi 4 juillet 2022.
---------------------------------	---

	<p>L'autorisation de médecine détenue par la SA Clinique Saint Brice est suspendue pour les actes réalisés sous anesthésie générale ou locorégionale à compter du 4 juillet 2022.</p> <p>A compter de cette date, il appartient à l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'interrompre l'ensemble de ses activités chirurgicales et endoscopiques ; - pour l'unité ambulatoire, de respecter les conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation (Articles D6124-301 à D6124-305 du Code de la santé publique), notamment celles concernant les présences médicales (article D6124-303 du Code de la santé publique). <p>Cette adaptation d'activité doit permettre d'assurer des conditions de sécurité et de qualité des prises en charge et doit être respectueuse du libre choix des patients. Cela nécessite de la part de l'établissement l'organisation de l'information préalable des patients concernés.</p> <p>Le directeur de l'établissement devra transmettre sans délai à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France les modalités d'exécution de cette présente décision.</p>
<p>ARTICLE 2°</p>	<p>La SA Clinique Saint Brice est mise en demeure par la présente décision de remédier aux manquements susvisés avant le 30 septembre 2022 et de transmettre à l' Agence Régionale de Santé d'Île-de-France les mesures correctrices prises.</p>
<p>ARTICLE 3°:</p>	<p>Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre de Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.</p>

Fait à Saint-Denis, le 5 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Direction régionale aux droits des femmes et à
l'égalité

IDF-2022-06-17-00009

Arrêté portant agrément de mise en œuvre à Paris
du parcours de sortie de la prostitution et
d'insertion sociale et professionnelle pour
l'association le bus des femmes



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'égalité

ARRÊTÉ n°

Portant agrément de mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R121-12-1 à R121-12-3 ;

Vu le code justice administrative ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, pour le département de Paris, signée par madame Isabelle DENISE, Présidente de l'association « Le Bus Des Femmes», et déposée le 8 avril 2022 ;

Considérant que cette association remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 du code de l'action sociale et des familles est délivré à l'association « Le Bus Des Femmes », sise au 58 rue des Amandiers 75020 PARIS, pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle dans le département de Paris.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, dans les autres cas, de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

la Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de Paris sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) et notifié à l'association mentionnée à l'article 1^{er}.

Cet arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 17 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,

la Préfète, directrice de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Magali CHARBONNEAU

Signé